

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 307 DU 27 NOVEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD CABINET

Arrêté zonal portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Arrêté portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraité ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Arrêté portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraité ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Avis d'appel à projets relative à la création de 1500 nouvelles places de CAES dont 100 dans le département du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté 2020-882 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant création d'un centre nautique, prolongement de la voie verte et régularisation du parking de covoiturage à Templeuve - dossier présenté par la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Arrêté préfectoral du 28 avril 2020 portant sur le déplacement du barrage du Grand Dam à Morbecque et le rétablissement de la libre circulation piscicole à Merville - dossier présenté par l'USAN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupe visé à l'article L.5143-7 du code de la Santé Publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32 – 2020 – 423 quater**

PUBLIE LE 27 NOVEMBRE 2020

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

Arrêté zonal portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 27 novembre 2020 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM10) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 3 : Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais du 27/11/20 à 18h00 jusqu'au 29/11/20 à 23h59.

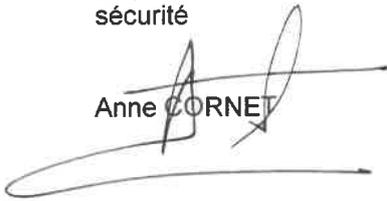
Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de zone et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la
sécurité

Anne CORNET



Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de délégation accordé à Monsieur Romain Royet, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du nord en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Romain ROYET



ANNEXE

nom	Prénom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
BLONDEL	Sylvie	Infirmiers sans activité	05/04/1966	Renfort Covid IDE	EHPAD Les AUGUSTINES	59	Rue d'Apolda 59113 - SECLIN	28/11/2020 - 00h00	28/11/2020 - 23h59
RENE	Sandy	Étudiants en santé	02/07/1998	Renfort AS	Centre Hospitalier de Dunkerque	59	130 avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKERQUE	14/11/2020 - 00h00	15/11/2020 - 23h59
BABELAERE	Emma	Étudiants en santé	31/05/2000	Renfort AS	Centre Hospitalier de Dunkerque	59	130 avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKERQUE	14/11/2020 - 00h00	15/11/2020 - 23h59
DERONCHE NE	Gwenaëlle	Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	23/01/1989	Renfort infirmier	EHPAD La Rose May	59	14 rue Jules Boet - 59700 MARCQ EN BAROEUL	16/11/2020 - 00h00	27/11/2020 - 23h59
DEBIEVRE	Thibaud	Médecins remplaçants	09/01/1987	Renfort Covid réanimation USC	Centre Hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES	22/11/2020 - 00h00	23/11/2020 - 23h59
DEBIEVRE	Thibaud	Médecins remplaçants	09/01/1987	Renfort Covid réanimation USC	Centre Hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES	01/12/2020 - 00h00	15/12/2020 - 23h59
FRANZONI	Jacques	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	25/06/1982	Renfort Covid réanimation USC	Centre Hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES	30/11/2020 - 00h00	30/11/2020 - 23h59

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

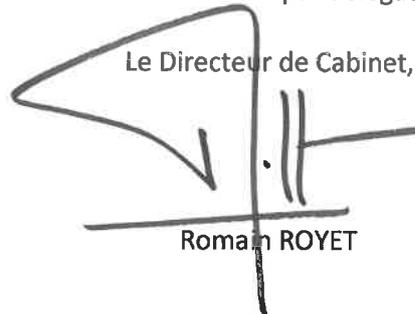
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

26 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by the name 'ROYET'. The signature is written over a horizontal line.

Roman ROYET

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
BOUKRA	Samia	Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	26/01/1979	Infirmière	EHPAD La Rose May	59	14 rue Jules BOET - 59700 MARCQ EN BAROEUL	28/11/2020 - 00h00	30/11/2020 - 23h59
BOUKRA	Samia	Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	26/01/1979	Infirmière	EHPAD La Rose May	59	14 rue Jules BOET - 59700 MARCQ EN BAROEUL	05/12/2020 - 00h00	06/12/2020 - 23h59
DEKERLE	Camille	Étudiants en santé	07/07/1996	Ligne de garde interne	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	07/12/2020 - 00h00	18/12/2020 - 23h59
VANDROMME	Alice	Étudiants en santé	22/07/1995	Ligne de garde interne	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	11/12/2020 - 00h00	31/12/2020 - 23h59

**AVIS D'APPEL À PROJETS RELATIF À LA CREATION DE 1 500 NOUVELLES PLACES DE
CAES DONT 100 DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

Listes des annexes :

- **Annexe 1 : cahier des charges des CAES**
- **Annexe 2 : calendrier prévisionnel de l'appel à projets**
- **Annexe 3 : Fiche projet à renseigner**
- **Annexe 4 : Fiche budget prévisionnel à renseigner**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Nord en vue de l'ouverture de 100 places à compter du 15 mars 2021 et au plus tard le 31 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département du Nord, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 100 places de CAES dans le département du Nord.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- Respect du cahier des charges en annexe 1 du présent avis d'appel à projets ;
- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 et au plus tard le 31 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- S'agissant des CAES les projets prévoyant l'accueil dans une structure collective seront retenus de manière prioritaire
- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'au minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues ;
- Expérience du candidat dans l'accompagnement des publics concernés ;
- Qualité des relations existantes et du partenariat avec les services de l'Etat.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale du Nord
Mission Urgence Sociale Hébergement et Insertion

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Cité Administrative
175, rue Gustave Delory
BP 2008,
59011 LILLE.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2021– n° 2021**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

Tout dossier incomplet, c'est-à-dire ne comprenant pas l'ensemble des pièces listées ci-dessous, fera l'objet d'un rejet.

5-1 – Concernant le volet candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant le volet réponse au projet, les documents devront figurer au dossier :

- a) Les annexes 1 (fiche projet) et 2 (fiche budget prévisionnel) dûment complétées
- b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex
Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel pour sa première année de fonctionnement et un second en année pleine

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Le présent avis est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à Direction départementale de la cohésion sociale du Nord des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-mushi@nord.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire.

Fait à Lille le 27 novembre 2020

Pour le préfet du département du Nord

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale du Nord

Emmanuel RICHARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) twitter.com/prefet59 [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets pour la création 1 500 nouvelles places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) au national dont 100 dans le Nord à partir du 15 mars 2021

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)
PUBLIC	Public manifestant le souhait d'effectuer une demande d'asile ou demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département du Nord

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Nord en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Nord, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics.

1/ LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu le règlement départemental sanitaire du Nord dans sa dernière version du 10 décembre 2009.

Il est convenu que ce dispositif d'hébergement d'urgence a pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation.

A ce titre, le CAES est un lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile piloté par la préfecture et dont les règles d'admission et de sorties relèvent de l'article L. 744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le CAES fait ainsi partie intégrante de l'ensemble des dispositifs intégrés dans le Dispositif national de l'accueil (DNA) géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Par commodité, le CAES peut accueillir des migrants pendant le temps nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'asile.

2/ Public concerné

Hommes et femmes isolé(e)s majeur(e)s ainsi que les familles, ayant engagé ou souhaitant engager une démarche de demande d'asile en France.

3/ Missions et prestations à mettre en œuvre

- l'accueil et l'hébergement dans le respect des normes minimales d'accueil définies par les textes en 1 ;
- l'accompagnement social, administratif et sanitaire par un personnel disposant des qualifications requises ;
- la distribution d'un kit d'hygiène d'accueil ;
- le diagnostic social et le recensement des hébergés ;
- la prise des rendez-vous au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) via le SI Portail et la préparation des groupes ;
- l'organisation du transport vers le GUDA ;

3/ Durée de séjour au CAES

Il conviendra de veiller à assurer la fluidité du CAES ; à ce titre la durée d'hébergement devra être limitée à 30 jours au maximum.

L'opérateur fera signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement comportant les motifs de fin prise en charge.

Les entrées et les sorties dans le CAES seront réalisées par l'OFII notamment en lien avec la préfecture. Chacun, dans ses missions respectives contribuera à fluidifier le dispositif.

4/ Délai de mise en œuvre et durée du dispositif

Le dispositif démarrera à compter 15 mars 2021 pour une durée d'un an avec une évaluation conditionnant le renouvellement du dispositif.

Le dispositif est financé pour une période d'un an à compter de la date de démarrage et pourra être renouvelé par convention.

5/ Modalités de suivi du dispositif

L'opérateur renseignera toute enquête qui lui sera transmise par les services de l'OFII ou de la préfecture.

6/ Budget global annuel

Le CAES est financé sur les crédits déconcentrés de l'action 2 du BOP 303 pour un coût maximum de 25 euros par jour et par place.

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Calendrier 2021 relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) relevant de la compétence de la préfecture du département du Nord

Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1 500 places au niveau national et 100 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Nord
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Personnes manifestant le souhait de déposer une demande d'asile ou demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Annexe 3 Résumé du projet sélectionné

Campagne 2021 de création de 1 500 places de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) dont 100 dans le département du Nord

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Adresse : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	XX places
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure de CAES <input type="checkbox"/> Extension d'une structure de CAES existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : XX places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 15/03/2021 sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : XX, capacité de chaque unité de vie : XX) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : XX / nombre de places en diffus : XX)
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : XX / nombre de places pour isolés : XX) <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement <input type="checkbox"/> Familles uniquement

	<input type="checkbox"/> Places spécifiques (femmes, PMR, ...) :
Encadrement (ETP)	<p>Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>Si extension d'une structure existante : nombre antérieur d'ETP : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés : XX ETP</i></p> <p>nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :XX ETP</i></p>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine :</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un centre : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : XX€</p> <p>budget global en année pleine après extension : XX€ coût journalier par place en année pleine après extension : XX€</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : XX€ coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement : XX€</p>

Annexe 4

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : pour la première année de fonctionnement et en année pleine

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

ARRETE n° 2020-882
**DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-

Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant nomination et délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le Préfet du Nord;

Considérant les mesures d'application dans la zone de surveillance et dans la zone de protection, délimitées autour de la contamination par la grippe aviaire hautement pathogène de type H5N5 dans une exploitation de volailles à Menin (Belgique), en date du 26 novembre 2020,

Considérant que cette zone inclut des communes du département du Nord,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage

avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées en annexe 2

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite sauf dérogation accordée par la DDPP.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 2 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de

biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer et levée des mesures d'application dans la zone de surveillance et dans la zone de protection, délimitées autour de la contamination par la grippe aviaire hautement pathogène de type H5N5 dans une exploitation de volailles à Menin (Belgique), permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

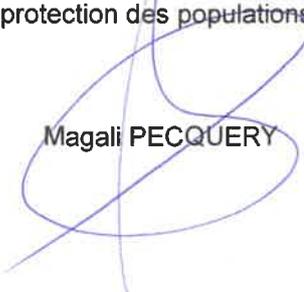
Article 5 : exécution

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes de Comines, Wervicq-sud, Bousbecques, Halluin, Roncq, Linselles et Neuville en Ferrain, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en mairie de Comines, Wervicq-sud, Bousbecques, Halluin, Roncq, Linselles et Neuville en Ferrain.

Fait à Lille, le 27 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La Directrice départementale de la
protection des populations

Magali PECQUERY



ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES
situées dans la zone de surveillance

- Bousbecques
- Comines
- Halluin
- Linselles
- Neuville en Ferrain
- Roncq
- Wervicq-sud

ANNEXE 2 : liste des élevages professionnels situés dans la zone de surveillance

D HONDT JOHNNY	BOUSBECQUE	19 CHE BASSE VILLE
DE LA BLANCHE BANNIERE	COMINES	1711 Chemin la Blanche Bannière
DELMOTTE MICHEL	COMINES	62 RUE DE LINSELLES
DUPONT JEAN FRANCOIS	NEUVILLE EN FERRAIN	41 RUE DU CHEMIN VERT
EARL DE LA BASSE VILLE	BOUSBECQUE	27 CHEMIN DE LA BASSE VILLE
EARL DELMOTTE	BOUSBECQUE	75 R DE LINSELLES
EARL MARLIERE	WERVICQ SUD	30 CHEMIN DE LA JUSTICE
GRISLAIN DOMINIQUE	COMINES	35 RUE DE LILLE
LES CANARDS DE LA LYS	COMINES	580 CHEMIN DU GAVRE
SCEA D'HONDT- DELAVAL	LINSELLES	106 rue de la Viscourt
SCEA DE LA PLAINE DU NORD	LINSELLES	10 route de la plaine du nord
SLETE SABINE	HALLUIN	864 ROUTE DE LINSELLES

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement pour la création et l'exploitation d'un centre aquatique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et R214-39 ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2019 par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, reçue modifiée le 11 août 2020, enregistrée sous le n°59-2019-00179 et relative au projet de création d'un centre aquatique, de prolongement de la voie verte et de régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 septembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 septembre 2020;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Pévèle Carembault, sise 85 rue de Roubaix, 59242 Templeuve, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer et exploiter un centre aquatique et à prolonger la voie verte sur la commune de Templeuve-en-Pévèle, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 31 juillet 2020, et au présent arrêté. L'aire de covoiturage est également régularisée.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les travaux comprennent la réfection des parties dégradés de la ruelle Gauthier (900 m²), sans modification de nivellement ni des écoulements actuels.

Le projet intercepte trois bassins versants, d'une superficie totale de 1,6060 ha.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (4,8720 ha, y compris les bassins versants interceptés)
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (D)	Déclaration (1 508 m ²)

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

3.1-Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales issues des toitures, des plages minérales, de la cour de service technique et des parkings, voie de desserte et espaces verts sont collectées dans le bassin de stockage. Ces eaux se rejettent à 2 l/s/ha vers la RD 549 puis vers l'exutoire de la Marque.

Les eaux pluviales provenant de la voie verte s'écoulent directement dans la noue qui longe la voie de desserte du parking.

Les bassins amonts sont gérés dans les ouvrages.

Les abords de l'ensemble des bassins sont aménagés pour qu'aucune eau de ceux-ci ne soit collectée par les ouvrages de gestion des eaux pluviales, y compris lors de l'usage (débordements).

Entre la sortie de la noue de stockage et la station de refoulement, sont mis en place :

- Un ouvrage avec dégrilleur positionné en sortie de noue,
- Une vanne murale d'isolement à crémaillère,
- Un limiteur de débit de type vortex, réglé à 5,7 l/s, positionné dans un regard béton équipé d'une décantation.

Le volume de l'ouvrage est de 1 364 m³ minimum pour gérer une pluie de période de retour centennale d'une surface active autorisée de 19 640 m².

Les ouvrages de collecte sont équipés de filtre ADOPTA, dont le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries et bâtiments, même provisoire.

Les eaux pluviales de l'aire de covoiturage sont évacuées par l'ancien fossé existant réaménagé en tranchée drainante associée à une noue. Il n'y a aucun tamponnement, la surface étant inférieure à celle existant avant aménagements

3.2 -Autres eaux

Les vidanges régulières pour le bassin sportif, d'apprentissage, la pataugeoire, la réception du toboggan, le bassin de détente intérieur et extérieur, le spa extérieur, le bain nordique extérieur et sas intérieur et les pédiluves, sont évacuées au réseau d'eaux usées ; le réseau existant doit être prolongé par Noréade jusqu'aux limites du présent projet .

Tout mise en service de ces ouvrages et tout essai de mise en eau sont interdits tant que ce réseau exutoire n'est pas opérationnel.

Toutes les eaux usées issues des bâtiments et des bassins non ré-utilisées pour d'autres usages sont évacuées dans ce même réseau d'eaux usées. Ce réseau doit être opérationnel avant tout rejet de ces eaux usées.

Article 4 – Phase Chantier

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation missionne un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé .

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche est aménagée pour cela et doit être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures et des autres produits polluants, du matériel de chantier, des déchets et le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail se font sur une aire étanche et aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3- Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

4.5 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé lors des études.

En cas de présence d'espèces végétales exotiques envahissantes, des réunions d'information spécifiques sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales exotiques envahissantes doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation de défrichement, ni autorisation au titre du Code de la Santé Publique, ni autorisation au titre de la gestion des déchets.

Le pétitionnaire doit s'assurer que la réduction d'alimentation du plan d'eau n°3, qui supplémente les réserves incendies de la briqueterie, est sans incidence sur son exploitation.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Templeuve-en-Pévèle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex - ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Communauté de Commune Pévèle Carembault, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- - au maire de la commune de Templeuve-en-Pévèle,
- - au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

07 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Communauté de Communes Pévèle Carembault

**« création et exploitation d'un centre aquatique,
prolongement de la voie verte et régularisation de l'aire de covoiturage
sur la commune de Templeuve-en-Pévèle »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-000179

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achever des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...07 OCT. 2020.....

Le Secrétaire Général


Simon FETET



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant
* le déplacement du barrage de *Grand Dam* à Morbecque
* et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**

Dossier de déclaration présenté par l'USAN
(dossier n° 59-2020-00009)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 05 février 2020, enregistré sous le numéro D-59-2020-00009, présenté par Monsieur le président de l'Union syndicale d'assainissement du Nord, afin d'obtenir l'autorisation de déplacer le barrage du *Grand Dam* à Morbecque et de rétablir la libre circulation piscicole à Merville (Nord) ;

Vu l'avis rendu le 13 décembre 2019 par l'autorité environnementale ;

Vu le porter à connaissance par courriel en date du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable sans observation de Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'USAN par courriel du 10 avril 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à déplacer un barrage, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu ;

Considérant que des inventaires complémentaires portant sur les invertébrés aquatiques, et notamment les mollusques, ont été menés sur le secteur du projet et qu'aucune espèce protégée n'a été inventoriée ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les dispositions adoptées pendant la période d'urgence sanitaire n'ont pas empêché l'instruction du dossier ni les échanges avec le bénéficiaire de la présente autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Objet du présent arrêté préfectoral**

Monsieur le président de l'Union syndicale d'assainissement du Nord, ci-après dénommé le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisé à procéder :

- * au déplacement du barrage du *Grand Dam* à Morbecque ;
- * à l'aménagement d'une roselière ;
- * à la création de deux rampes permettant le rétablissement de la libre circulation piscicole ;
- * au paramétrage de l'automate du barrage des *Capucins* et à son exploitation pour restaurer la franchissabilité piscicole ;

conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 05 février 2020 et par le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé des rubriques	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Le projet prévoit plusieurs opérations qui auront pour conséquence de modifier le profil en long ou en travers :</p> <ul style="list-style-type: none">- la création d'une rampe de 80 m de long sur le cours d'eau « Pré à Vin » pour assurer la continuité écologique avec la Bourre ;- la mise en place d'une rampe de 16 m sur le cours d'eau « la Bourre » pour assurer la continuité écologique. <p>Soit un linéaire total de 96 m.</p> <p style="text-align: center;">Dossier de déclaration</p>

Article 2 - Aménagements autorisés (annexes 1 & 2)

Pour le barrage du *Grand Dam*, les travaux consistent :

- * à dévier les réseaux présents sur le site ;
- * à battre des palplanches sur le nouvel ouvrage (écluse amont à restaurer) ;
- * à remplacer le radier et la berge droite de l'écluse amont par des enrochements sur géotextile, en lieu et place des anciens radier, perrés et vannages détruits ou inutilisables ;
- * à déplacer le vannage de l'écluse aval vers l'écluse amont du barrage ;
- * à sécuriser le site et le fonctionnement de l'ouvrage.

Pour la création d'une roselière, les aménagements représentent :

- * le terrassement préalable d'un merlon de 70 m de long composé de graves calcaire le long du lit du canal du *Pré à Vin* jusqu'au barrage du *Grand Dam* ;
- * le remaniement de 1 400 m³ de sédiments pour créer 1 000 m² de roselière ;
- * la plantation de roseaux.

Pour le rétablissement de la franchissabilité piscicole, les aménagements consistent à aménager :

- * une rampe de 80 m de long reliant la *Bourre* au canal ;
- * une rampe de 16 m de long sur la *Bourre canalisée*.

Pour le barrage des *Capucins*, le paramétrage de l'automate permet :

- * la lutte contre les inondations ;
- * le maintien des niveaux d'eau ;
- * la libre circulation piscicole.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3-1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises sont bornées et ses limites physiques sont marquées et restent visibles non seulement pendant la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne doit pas excéder cette aire.

Le chantier est placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des **travaux** doit être située **entre septembre et mars inclus** :

- *soit en dehors des périodes de reproduction d'avril à août inclus (Bouvière, Brême bordelaise, Gardon, Goujon et leurs cortèges) ;

* et en dehors de la période de nidification des oiseaux (migrateurs et sédentaires), à savoir de mars à septembre inclus.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviennent sur les sites.

3-2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés à l'écart de la zone de travaux.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure. Les cuves, fûts, bidons, pots doivent être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants doivent être identifiés. Aucun produit polluant n'est rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination.
Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Si nécessaire, des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux doivent être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

3-3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites de travaux, qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

3-4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire de la présente autorisation en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

3-5 - Autres prescriptions

Afin d'éviter la mise en suspension de matériaux, un système de filtre en balles de paille est mis en place avant tout rejet au milieu naturel, notamment durant la phase d'aménagement des deux rampes, et des radier et perré de l'écluse amont.

Comme prévu au dossier, les enrochements sont déposés dans le lit des deux cours d'eau et non versés du haut des berges. Il en est de même pour le radier et le perré de l'écluse amont.

Comme prévu au dossier, aucun sédiment n'est extrait du site.

3-6 - Plan de récolement des aménagements

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau le plan de récolement (comportant des photos notamment) identifiant clairement les aménagements réalisés.

Article 4 - Espèces exotiques invasives sur les deux sites

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur les deux sites, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- * leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Morbecque et Merville (pour la faune), sauf à ce que l'USAN ait la compétence, et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit consigner ces éléments dans un « *cahier de vie* » associé aux deux sites.

Article 5 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance (annexe 3).

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral devient caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police sont avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Morbecque et Merville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chacun des maires à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'USAN et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * aux maires des communes de Morbecque et Merville ;
- * au chef de l'Office français de la biodiversité du Nord ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

- Annexe 1 Localisation des *Barrage du Grand Dam* à Morbecque et *Barrage des Capucins* à Merville (Nord)
- Annexe 2-a Plan général des aménagements à Morbecque
- Annexe 2-b Plan et coupe du barrage du *Grand Dam* (nouvel emplacement au droit de l'écluse amont)
- Annexe 2-c Profil de la rampe reliant la *Bourre* au canal de *Pré-à-vin* et de la rampe reliant la *Bourre* *canalisée*
- Annexe 2-d Profil de la roselière
- Annexe 3 Imprimé de début/fin de chantier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....2.8 AVR. 2020.....

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PRÉFET DU NORD

Annexe 1

Nicolas VENTRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)

Localisation des « Barrage du Grand Dam » à Morbecque
et « Barrage des Capucins » à Merville (Nord)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PRÉFET DU NORD

Annexe 2-a

Nicolas VENTRE

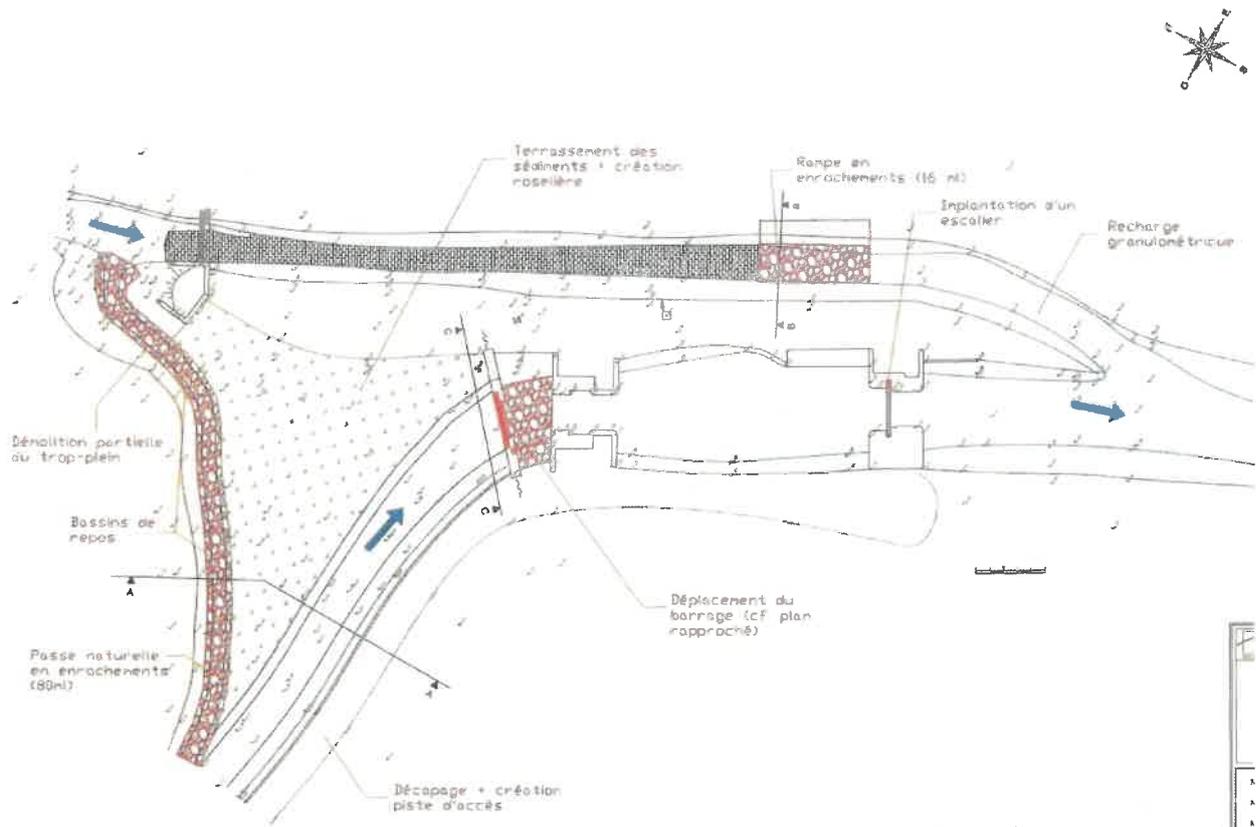
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque**
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**

Plan général des aménagements à Morbecque



tous les plans seront plus grands pour l'AP signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 2-a et b

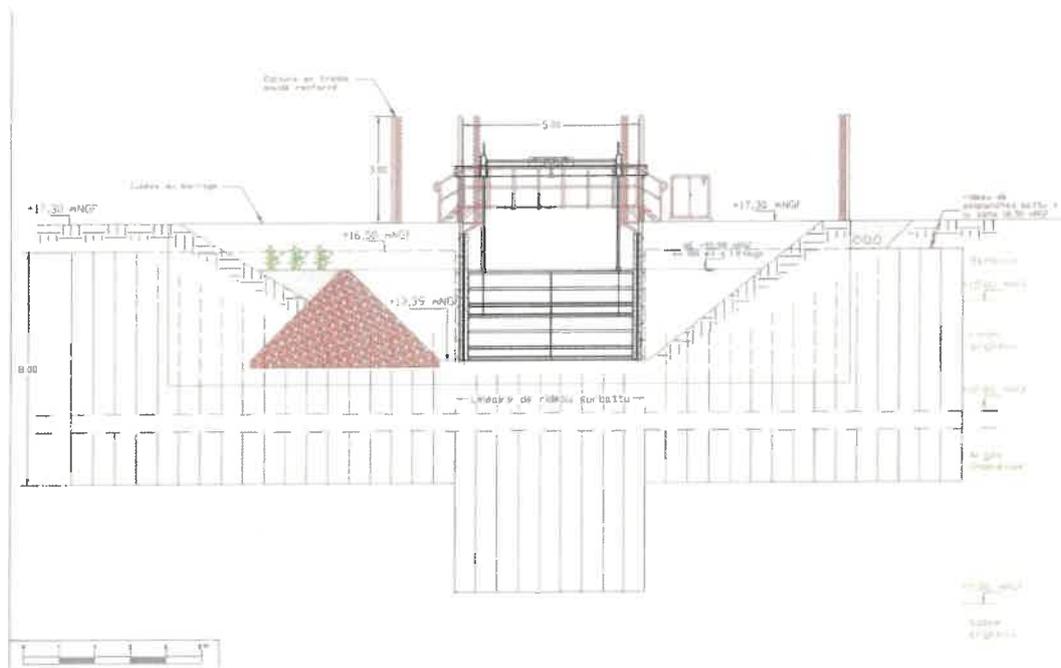
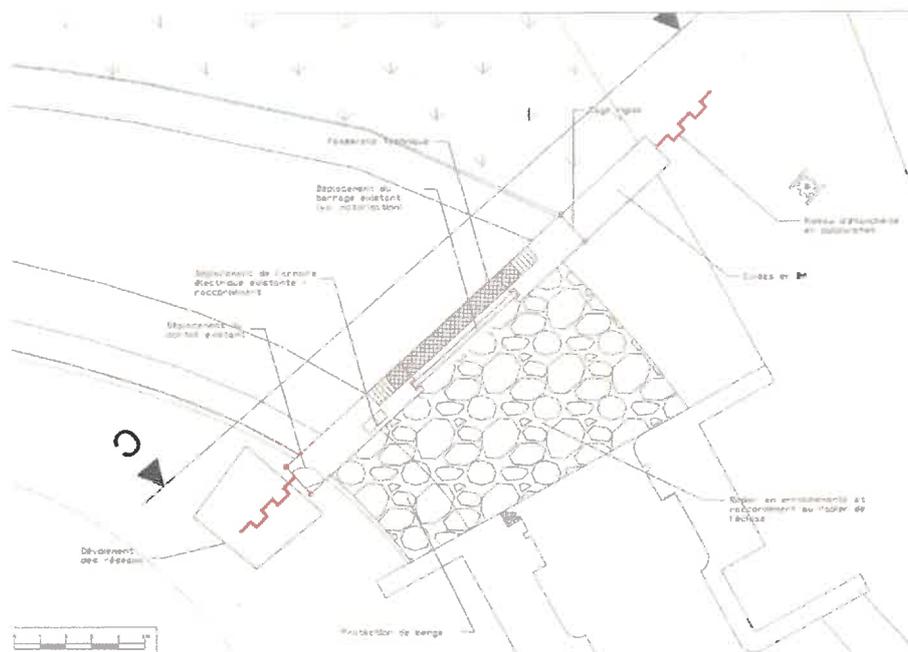
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

*** le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque
* et la restauration de la libre circulation piscicole à
Merville (Nord)**

Plan et coupe du barrage du *Grand Dam* (nouvel emplacement au droit de l'écluse amont)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 2-c

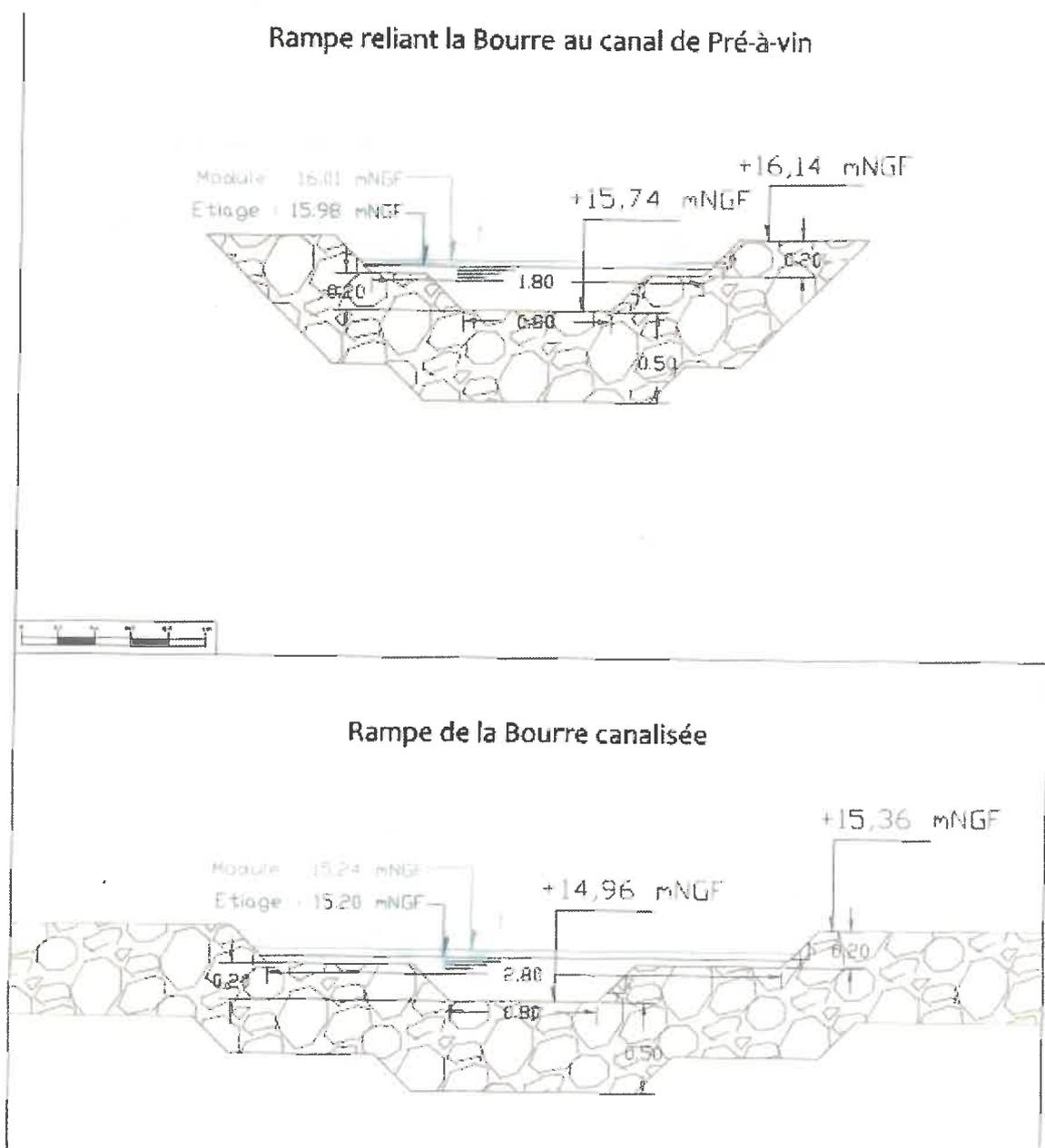
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque**
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)**

Profil de la rampe reliant la Bourre au canal de Pré-à-vin et de la rampe reliant la Bourre canalisée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 2-d

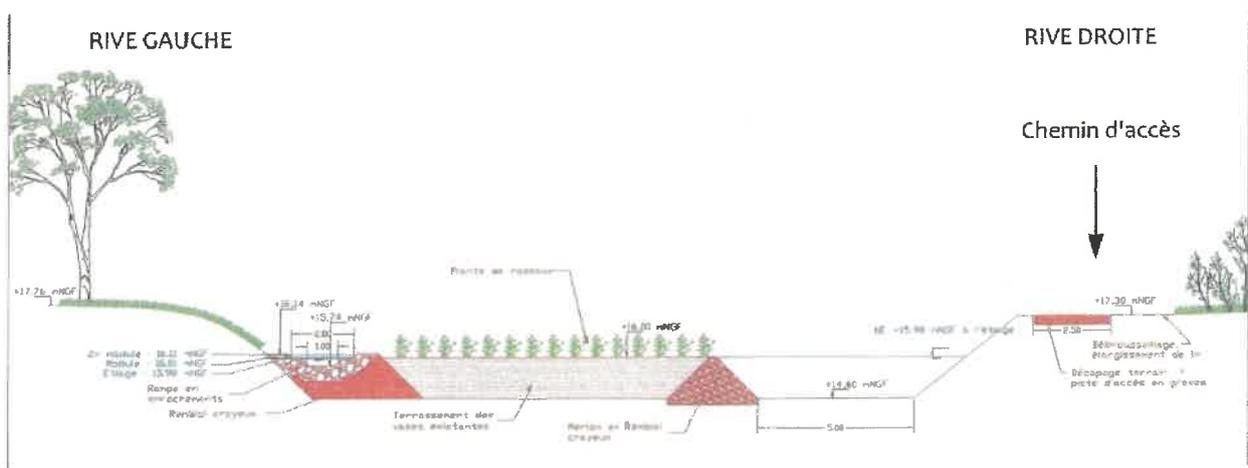
RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

*** le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque
* et la restauration de la libre circulation piscicole à
Merville (Nord)**

Profil de la roselière





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PRÉFET DU NORD

Annexe 3

Nicolas VENTRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :**

- * le déplacement du barrage de Grand Dam à Morbecque
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord)

**Monsieur le président de
l'Union syndicale d'assainissement du Nord (USAN)**

Je soussigné, M _____, domicilié _____

certifie avoir reçu un arrêté préfectoral du _____ portant de prescriptions
particulières, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant :

- * le déplacement du barrage de *Grand Dam* à Morbecque ;
- * et la restauration de la libre circulation piscicole à Merville (Nord).

Fait à _____, le _____

Signature

**PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Courriel : ddtm-sent@nord.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 09 juillet 2020 par le Président de groupement GDSA-80, situé à Sains-en-Amiénois (80) ;

Vu l'engagement de M. Boidin, président et représentant légal du groupement GDSA-80, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 27 octobre 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Hauts-de-France de prolonger l'agrément n°- PH 06 591 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le programme sanitaire d'élevage apicole présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du Code de la Santé Publique, en date du 09 juillet 2020, est approuvé.

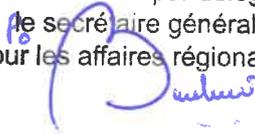
Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique, octroyé à l'association GDSA-80, située 71 rue de la Chaussée à SAINS EN AMIENOIS (80680), est renouvelé sous le numéro PH 80 696 001 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du Code de la Santé Publique est situé au 325 boulevard de Beauvillé à AMIENS (80000).

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Hauts-de-France et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture de la Somme.

A Lille, le **25 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Michel LALANDE
Laurent BUCHAILLAT